



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE  
LES FEMMES  
ET LES HOMMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD3B/2024/175** du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité  
entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

<b>Référence</b>	NOR : SAEA2432763N (numéro interne : 2024/175)
<b>Date de signature</b>	20/12/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
<b>Objet</b>	Dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées Bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes handicapées (SD3B) Anabelle COLIBEAU Tél. : 01 40 56 83 44 Mél. : <a href="mailto:DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr">DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	4 pages et aucune annexe

<b>Résumé</b>	La note d'information vise à rappeler le cadre juridique existant en matière de dérogation à la procédure d'appel à projets pour les extensions d'établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées (ESMS-PH) relevant de la compétence exclusive ou conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) et du président du conseil départemental (PCD) afin de faciliter le déploiement du plan 50 000 solutions porté par la Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Handicap ; Conférence nationale du handicap (CNH) ; Création de 50 000 solutions ; Autorisations ; Dérogation ; Procédure d'appel à projets (AAP) ; Simplification ; Agence régionale de santé (ARS) ; Établissements et services médico-sociaux (ESMS).
<b>Classement thématique</b>	Établissements sociaux et médico-sociaux
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L. 312-1, L. 313-1-1 et D. 313-2 V du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;</li> <li>- Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023.</li> </ul>
<b>Rediffusion locale</b>	Mesdames et Messieurs les présidents des conseils départementaux.
<b>Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 20 décembre 2024 - N° 120</b>	
<b>Publiée au BO</b>	Oui

## 1) Contexte

Annoncé par le président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le plan dit « 50 000 solutions » porté par la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 *relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023*, vise à apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap aujourd'hui sans solution et à concourir ainsi à l'effectivité réelle de leurs droits fondamentaux et universels. Il recouvre trois dimensions structurelles : conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive.

Afin de soutenir et faciliter le déploiement de ce plan, la présente note d'information rappelle et précise le cadre juridique existant en matière de dérogation à la procédure d'appel à projets pour les extensions d'établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées (ESMS-PH) relevant de la compétence exclusive ou conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) et du président du conseil départemental (PCD).

## 2) Rappel du cadre juridique existant

Le 1° du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que les projets d'extension inférieure à un seuil fixé par décret sont exonérés de la procédure d'appel à projets. Le I de l'article D. 313-2 du CASF fixe ce seuil à « *30% de la capacité de l'établissement ou du service, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du code pour la catégorie dont il relève.* ». Dès lors que ce seuil est atteint, les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être autorisés après avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du code pour la catégorie dont il relève. En-deçà de ce seuil, l'opération d'extension peut être autorisée dans les conditions prévues aux articles L. 313-2 et R. 313-7-1 du CASF.

Le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales a ouvert la **faculté de déroger à ce seuil d'extension dite « non importante » de 30% des ESMS**, défini au I de l'article D. 313-2 du CASF, pour les projets d'extension relevant de la compétence exclusive ou conjointe du DGARS et du PCD. Ces deux autorités peuvent, conformément aux dispositions du V de l'article D. 313-2 du CASF, appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions du I **« lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales », dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée.**

Deux conditions étroitement liées, qu'il convient d'apprécier *in concreto*, au cas par cas, doivent ainsi être réunies :

- Un motif d'intérêt général :

Le « motif d'intérêt général », mentionné au V du D. 313-2 du CASF, est associé aux objectifs d'intérêt général poursuivis par les politiques publiques de régulation du secteur social et médico-social qui visent à organiser le maillage territorial, à améliorer la qualité de l'accompagnement et à structurer une offre adaptée aux besoins des personnes.

- Des circonstances locales :

Les « circonstances locales » sont déterminées par les besoins identifiés dans les schémas de planification de l'offre, le maillage territorial, et la situation selon laquelle un ou plusieurs opérateurs du territoire peuvent répondre rapidement à un besoin identifié.

Par exemple, une extension de capacité pouvant atteindre jusqu'à 100% de la capacité autorisée de l'ESMS sera particulièrement justifiée pour des raisons d'intérêt général lorsqu'il existe sur le territoire un besoin urgent de places ou encore la nécessité de faire évoluer rapidement l'offre existante.

Dès lors, ces dispositions trouvent pleinement à s'appliquer dans le cadre du déploiement du plan de création des 50 000 solutions et constituent ainsi un levier de simplification majeure à la main des DGARS tant sur le champ de leur compétence exclusive que sur le champ de compétence partagée avec le PCD. En application du V de l'article D. 313-2 du CASF, la décision d'autorisation de l'autorité compétente, ou des autorités compétentes quand elles agissent conjointement, doit exposer les motifs de la dérogation et fixer le seuil dérogatoire retenu.

Mes services restent à votre disposition pour toute question à l'adresse suivante : [DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr](mailto:DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr)

Pour les ministres et par délégation :  
Le directeur général de la cohésion sociale,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé', is placed within a white rectangular box.

Jean-Benoît DUJOL